



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-1-1637

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société GDH à FRONTIGNAN

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence : bac n° 117 et autres bacs à toit flottant

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier ses articles L.512-20 et R 512-69 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;
- Vu** l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH - COURBEVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de FRONTIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2578 du 23 août 2010 imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1623 du 20 juillet 2012 imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque complémentaires ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant l'incident survenu le 18 septembre 2014 sur le bac 117 (coulage progressif du toit flottant) ayant entraîné l'épandage d'essence dans la cuvette de ce réservoir et la mise à l'air libre des vapeurs d'essence ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir notamment la sécurité des personnes, de maintenir à l'arrêt ce réservoir, tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'incident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il puisse se reproduire ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prescrire les mesures nécessaires en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société GDH dont le siège social est situé à BP FRANCE, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy St Christophe, 95866 CERGY PONTOISE, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour ses installations situées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN.

Article 2 : Rapport d'incident sur la perte de confinement du toit du bac 117

L'exploitant est tenu de fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant en les justifiant *a minima* :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, heure de début/fin d'incident, actions menées par l'exploitant, durée totale, quantités totales d'essence mises à l'air libre, etc.,
- les mesures mises en œuvre lors de la gestion de l'incident,
- les conséquences de l'incident pour l'environnement (air, sols, eaux, odeurs..),

L'exploitant est tenu de fournir, sous 3 semaines, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant en les justifiant *a minima* :

- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

Article 3 : Suivi renforcé des toits flottants des réservoirs à toit flottant externe.

L'exploitant met en place un suivi renforcé du toit flottant des réservoirs visant à détecter tout risque de perte de confinement du produit stocké. L'exploitant fournit à l'inspection, sous une semaine, les mesures retenues pour assurer ce suivi. Le cas échéant, l'exploitant justifiera à l'inspection du choix des toits flottants suivis, au regard des premières conclusions de l'analyse des incidents.

En cas de risque détecté, l'exploitant met en œuvre immédiatement les mesures pour remédier à cette situation et limiter la mise à l'air libre du produit contenu dans le réservoir. Il en informe, sans délai, l'inspection.

Article 4 : Remise en service du bac n° 117

La remise en service du bac n° 117 est soumise à l'accord préalable du préfet, après avis de l'inspection des installations classées, sur justifications de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Frontignan et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,
Le Maire de la commune de Frontignan,

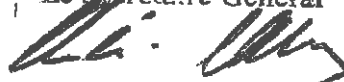
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société GDH.

Montpellier, le **25 SEP. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :

Mme ALBARET

NOTIFICATION APMD Exploitant.doc

catherine.albaret@herault.gouv.fr

Tél. : 04 67 61 61 39

Montpellier, le 25 SEP. 2014

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Monsieur,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures d'urgence à respecter, dans les délais impartis, pour circonscrire les effets de l'incident survenu le 18 septembre dernier sur le bac 117 du dépôt aérien de liquides inflammables que vous exploitez à Frontignan.

Je vous précise que vous devez mettre en place un suivi renforcé des toits flottants des réservoirs, et produire un rapport écrit complet de l'incident sous 15 jours ; de plus, dans un délai de 3 semaines, vous devrez proposer les actions à mettre en œuvre pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Par ailleurs, pour répondre aux craintes des riverains, et face aux nuisances olfactives subies, il est prévu d'inscrire l'incident à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission de suivi de site (CSS) GDH, qui se tiendra après réception de vos éléments d'analyse de l'incident.

Enfin, je vous informe que cet arrêté sera affiché à la mairie de FRONTIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOMÉ

Monsieur M. BALANANT
Société GDH
Avenue de la Méditerranée
BP 303
34113 FRONTIGNAN CEDEX

Copie pour information :
DREAL UT34